



PROCES VERBAL

Séance du 28 janvier 2026

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-six, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le quinze janvier deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil à la Mairie déléguée de Seynod, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU « GRAND ANNECY »

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Nora SEGAUD-LABIDI. MM. Jean-François GIMBERT, Antoine de MENTHON, André SAINT MARCEL, Christian LEPINARD, Eric BARITHEL, Jean-Claude MARTIN, Antoine GRANGE, René ALLAMAND, David DUPASSIEUX, Christian VIVIAND, Bruno LYONNAZ et Henri CHAUMONTET.

Délégué(e)s suppléants présent(e)s siégeant en remplacement d'un titulaire excusé : Mme Cécile BOLY

Délégué(e)s suppléants présent(e)s mais ne pouvant pas voter : MM. Dominique DUBONNET et Gérard LACHENAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Jacqueline CECCON. MM. Pierre AGERON et Michel PASSETEMPS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Laurence GODENIR et M. Sébastien SCHERMA.

Délégué(e)s suppléants présent(e)s mais ne pouvant pas voter : M. Michel LUCIANI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : Mme Charlotte BOETTNER. MM. Gérard LACROIX et Xavier BRAND.

COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

Délégués titulaires présents : Mme Isabelle VENDRASCO. MM. François RAVOIRE et Eric CHASSAGNE.

Monsieur Antoine GRANGE est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose une modification de l'ordre des délibérations. Le point N°8 de l'ordre du jour : Avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat, Mobilités (PLUi-HM) de Rumilly Terre de Savoie sera présenté en deuxième.

Délibérations :

Délibération N° 2026-01-04 **Approbation du procès-verbal de la séance** **du 13 janvier 2026**

Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du comité du 13 janvier 2026.

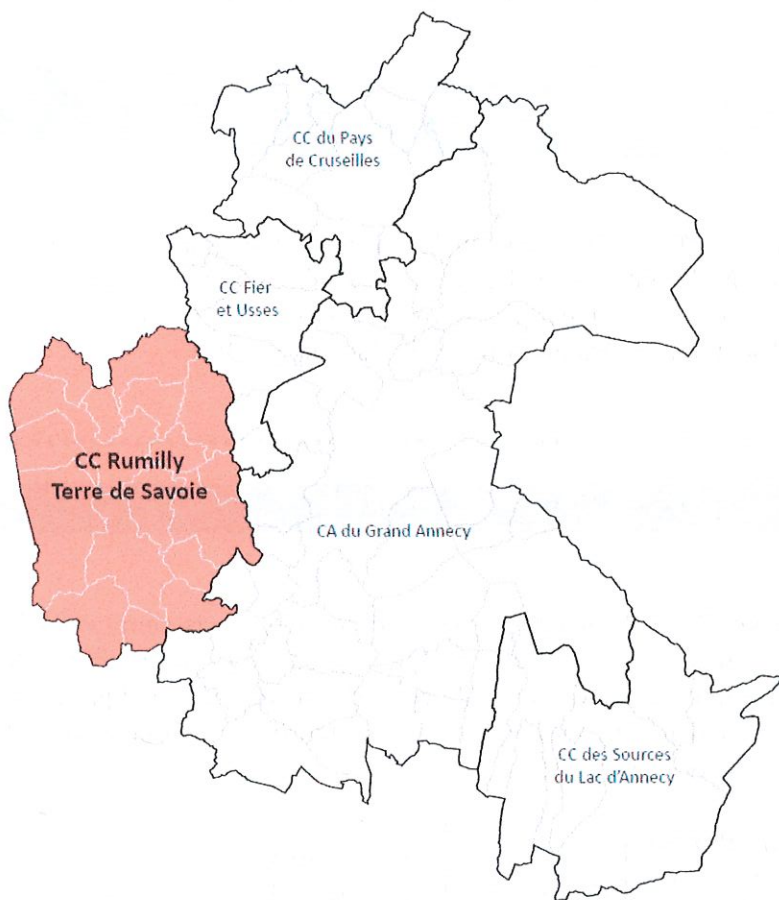
Nombre de membres en exercice : 43
Nombre de membres présents : 25
Nombre de suffrages exprimés : 25
Pour : 25
Abstention : 00

Le procès-verbal du comité syndical du 3 décembre 2025 est approuvé.

Ainsi fait et délibéré à Annecy, le 28 janvier 2026.

Délibération N°2026-08-04
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat, Mobilités
(PLUi-HM) de Rumilly Terre de Savoie

Territoire concerné



EPCI : Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Pop. municipale 2022 (INSEE) :
33 974 habitants

Communes membres :

- Bloye
- Boussy
- Crempigny-Bonneguête
- Etercy
- Hauteville-sur-Fier
- Lornay
- Marcellaz-Albanais
- Marigny-Saint-Marcel
- Massingy
- Moye
- Rumilly
- Saint-Eusèbe
- Sales
- Thusy
- Vallières-sur-Fier
- Vaulx
- Versonnex

Rappel de la procédure et du contexte

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est dotée d'un PLUi-HM depuis le 3 février 2020.

Par une délibération n°2022_DEL_154 du 7 novembre 2022, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a prescrit « la révision générale du PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilités (PLUi-HM) ».

Après une phase d'élaboration de près de trois ans, la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a arrêté le projet de PLUi-HM par une délibération n°2025_DEL_211 du 15 décembre 2025.

Le projet de PLUi-HM arrêté a été notifié au Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien le 5 janvier 2026, impliquant ainsi un avis de ce dernier à propos du PLUi-HM au plus tard le 5 avril 2026.

Analyse de la compatibilité du PLUi-HM de la CCRTS avec le SCoT du bassin annécien

Rappelons tout d'abord que le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien doit se prononcer uniquement sur les éléments du PLUi-HM devant être analysés en compatibilité avec les dispositions figurant dans le SCoT du bassin annécien et plus précisément au vu des prescriptions et recommandations inscrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

I. Activités économiques

Le SCoT du bassin annécien insiste tout d'abord sur l'importance de densifier et de renouveler les zones d'activités économiques déjà existantes. C'est un objectif que reprend le projet de PLUi-HM de la CCRTS, puisqu'il ne prévoit aucune création de nouvelle zone d'activités économiques. Il ne prévoit que des extensions de zones d'activités économiques déjà existantes et identifiées dans le SCoT du bassin annécien, dans les proportions suivantes

Envergure de la zone	Zone	Enveloppe d'extension allouée dans le SCoT (2025-2045)	Enveloppe théorique 2025-2038 SCoT	Extension prévue dans le PLUi (2025-2038)	Part de l'enveloppe théorique consommée par le PLUi-HM	Part de l'enveloppe totale consommée par le PLUi-HM
Régionale	ZAE de Rumilly (Ouest, Est, ZI des Grives)	23 ha	14,95 ha	18,25 ha	122 %	79 %
Intercommunale	Rumilly Nord – Vers Uz	8 ha	5,2 ha	7,6 ha	146 %	95 %
Proximité	Zones de proximité	4,4 ha	2,86 ha	0,57 ha	20 %	13 %
TOTAL		35,4 ha	23,01 ha	26,42 ha	115 %	75 %

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Il en ressort qu'en matière de consommation foncière, **les extensions de zones s'inscrivent en compatibilité avec le SCoT si l'on raisonne sur toute la durée d'application du SCoT.** En revanche, pour les zones d'activités économiques d'envergures régionale et intercommunale, les enveloppes foncières prévues sur les 12 ans d'application du PLUi sont plus importantes qu'elles ne le seraient en suivant l'enveloppe du SCoT de manière linéaire. Cela signifie que lorsque le PLUi-HM de la CCRTS sera caduc, en 2038, le rythme de consommation foncière pour de l'activité économique devra drastiquement ralentir : il ne restera, pour les 7 dernières années d'application du SCoT, qu'une enveloppe de 4,75 ha pour les zones d'envergure régionale, et de 0,4 ha pour les zones d'envergure intercommunale. Il restera en revanche davantage de marge pour les zones de proximité.

Conformément aux prescriptions du SCoT, aucune nouvelle zone d'activités économiques en dehors de celles identifiées dans le SCoT n'est donc envisagée, ce qui est tout à fait positif. La densification des zones existantes est privilégiée, notamment au travers d'une OAP thématique consacrée au recyclage du foncier économique, qui vise à « remobiliser des secteurs économiques déjà artificialisés, mais qui témoignent d'une certaine sous-occupation ou sont à l'abandon [...] ». Cette OAP thématique traite également de l'amélioration de la performance énergétique des zones d'activités, de leur régénération et de leur adaptation aux enjeux environnementaux.

En ce qui concerne le reste des prescriptions du SCoT du bassin annécien sur le volet des activités économiques, le projet de PLUi-HM s'inscrit en compatibilité avec le SCoT, mais le rythme de consommation foncière pour de l'activité économique prévu par le PLUi-HM de la CCRTS entraînera la consommation en 13 ans de 75% du potentiel alloué par le SCoT pour 20 ans : il ne restera ainsi que peu de marge à la CCRTS pour les 7 ans qui suivront la fin de son PLUi-HM en 2038.

On peut par ailleurs regretter que davantage d'efforts ne soient pas apportés à la desserte des zones d'activités économiques par les transports en commun.

II. Consommation foncière

NB : Dans cette partie ne sera traitée que la consommation foncière liée au logements et aux équipements, la consommation foncière liée à l'activité économique étant déjà traitée dans la partie dédiée à l'activité économique.

Le SCoT du bassin annécien fixe une trajectoire de consommation foncière à respecter pour les documents d'urbanisme locaux. Pour la CCRTS, de 2025 à 2045, l'enveloppe de consommation foncière autorisée pour des besoins liés au logement est de 35 ha (déclinés par décennie : 22 ha pour 2025-2035 et 13 ha pour 2035-2045). Cette enveloppe se décline ensuite comme suit, et l'on peut en faire l'analyse suivante au regard de ce qui est prévu dans le projet de PLUi-HM :

	Enveloppe prévue dans le SCoT (2025-2045)	Enveloppe prévue dans le PLUi-HM (2025-2038)	1 ^e décennie (2025-2035)		2 ^e décennie (2035-2045)	
			Enveloppe prévue dans le SCoT	Enveloppe dans le PLUi-HM	Enveloppe prévue dans le SCoT	Enveloppe prévue dans le PLUi-HM

					(2025-2045)	(2035-2038)
Pôle d'appui <i>Rumilly, Sales, Vallières-sur-Fier</i>	21 ha	19,17 ha	13 ha	15,74 ha	8 ha	3,43 ha
Autres communes	14 ha	12,84 ha	9 ha	10,91 ha	5 ha	1,93 ha
TOTAL CCRTS	35 ha	32,01 ha	22 ha	26,65 ha	13 ha	5,36 ha

Il ressort de cette analyse qu'en termes de consommation foncière à des fins de logement, le projet de PLUi-HM de la CCRTS s'inscrit globalement en compatibilité avec les prescriptions du SCoT *stricto sensu*, car les enveloppes fixées pour la période 2025-2045 ne sont pas dépassées. Toutefois, bien que s'inscrivant dans une marge de compatibilité de 20%, et bien que prévoyant le déclassement de 93 ha de terrains actuellement constructibles, le projet de PLUi-HM de la CCRTS prévoit un rythme de consommation foncière important, puisque l'enveloppe fixée pour la première décennie d'application du SCoT est dépassée. Le rythme de consommation foncière pour du logement prévu par le PLUi-HM de la CCRTS entraînera la consommation en 13 ans de 91% du potentiel alloué par le SCoT pour 20 ans : il ne restera ainsi que très peu de marge à la CCRTS pour les 7 ans qui suivront la fin de son PLUi-HM en 2038.

A cette enveloppe dédiée au logement s'ajoute une enveloppe prévue par le DOO du SCoT du bassin annécien de 11 ha pour les autres motifs non-liés aux activités économiques et commerciales (agriculture, infrastructures, équipements publics, sportifs ou culturels ouverts au public, équipements touristiques...) pour la période 2025-2045. Sur ce point, le projet de PLUi-HM de la CCRTS est en revanche incompatible avec le SCoT, puisque ce ne sont pas moins de 17,27 ha qui sont prévus dans ce but dans le projet de PLUi-HM pour la période 2025-2038, soit 157% de l'enveloppe allouée par le SCoT.

Plus généralement, tous motifs de consommation foncière confondus (logement, activités économiques et cadre de vie), le SCoT alloue une enveloppe de 81,4 ha à la CCRTS. Le projet de PLUi-HM de la CCRTS prévoit de son côté une consommation totale de 75,7 ha, ce qui correspond à la consommation en 13 ans de 93% du potentiel alloué par le SCoT pour 20 ans : il s'agit d'un rythme très soutenu qu'il conviendrait de réduire pour mieux s'inscrire en compatibilité avec le SCoT.

III. Logements et densité

I) Production de logements

NB : Le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien procède à une mise à jour de la consommation foncière et de la construction de nouveaux logements tous les 2 ans. La dernière mise à jour ayant eu lieu durant l'été 2024, c'est-à-dire avant l'arrêt et l'approbation du SCoT révisé, les « coups partis », c'est-à-dire les logements autorisés depuis l'arrêt du SCoT, ne sont pour l'instant pas déduits ou comptés dans les chiffres présentés ici.

La thématique des logements est abordée, dans le projet de PLUi-HM de la CCRTS, dans un premier POA (Programme d'Orientations et d'Actions) consacré à l'habitat (POA-H).

Le SCoT du bassin annécien aborde la question des logements dans son objectif 5. Il fixe tout d'abord un objectif de production de logements neufs pour les 2 décennies du SCoT, dont 60% doivent être construits entre 2025 et 2035 puis 40% entre 2035 et 2045. De son côté, le PADD et le POA-H du projet de PLUi-HM de la CCRTS envisagent une croissance démographique de 0,6% par an en moyenne, entraînant ainsi les besoins en logements suivants :

	Objectif fixé par le SCoT pour 2025-2045	Enveloppe prévue dans le PLUi-HM pour 2025-2038	1 ^o décennie (2025-2035)		2 ^o décennie (2035-2045)	
			Enveloppe prévue dans le SCoT	Enveloppe dans le PLUi-HM (2025-2035)	Enveloppe prévue dans le SCoT	Enveloppe prévue dans le PLUi-HM (2035-2038)
Pôle d'appui <i>Rumilly, Sales, Vallières-sur-Fier</i>	2985 logements	2266 logements	1790 logements <i>(soit 179 lgts/an)</i>	N.C.	1195 logements <i>(soit 120 lgts/an)</i>	N.C.
Autres communes	1895 logements	1363 logements	1135 logements <i>(soit 114 lgts/an)</i>	N.C.	760 logements <i>(soit 76 lgts/an)</i>	N.C.
TOTAL CCRTS	4880 logements	3629 logements	2925 logements	N.C.	1955 logements	N.C.

Les objectifs de production de logements du projet de PLUi-HM s'inscrivent donc, globalement, en compatibilité avec les prescriptions du SCoT, dans la mesure où les enveloppes totales (2025-2045) par le SCoT ne sont pas dépassées. En revanche, aucune information ne figure dans le PLUi concernant le phasage dans le temps de la production de nouveaux logements. Il n'est ainsi pas possible de savoir si le phasage de production de 60% des nouveaux logements entre 2025 et 2035 puis de 40% entre 2035 et 2045, prescrit par le SCoT, sera bien respecté.

Le SCoT du bassin annécien demande également aux documents d'urbanisme de permettre un parcours résidentiel complet, en veillant à ce que tous les types de logements voient le jour, en privilégiant les logements moyens à grands dans le cœur d'agglomération et les communes pôles. De ce point de vue, le projet de PLUi-HM de la CCRTS semble s'inscrire en compatibilité avec le SCoT, puisqu'il vise à produire davantage de logements de grande taille (T4/T5) qu'aujourd'hui pour permettre aux familles de se loger, sans toutefois renoncer à la construction de logements de taille plus petite. Le projet de PLUi-HM ne donne en revanche pas davantage de précisions quant à la répartition des nouveaux logements prévus par typologie.

Le SCoT préconise également de produire des logements pour toutes les populations, avec notamment des logements destinés à toutes les populations, ce que prévoit le projet de PLUi (logements à destination de jeunes actifs à Rumilly, résidence autonomie pour personnes âgées...). Au vu du vieillissement de la population qui se poursuivra dans les années à venir, la question des équipements à destination des plus âgés mériterait d'être toutefois approfondie. La production

d'EHPAD, par exemple, entre dans l'équilibre d'une « production de logements à destination de toutes les populations », tel qu'écrit dans le SCoT.

En matière de logement aidé, il faut tout d'abord rappeler qu'aucune commune de la CCRTS n'est soumise aux obligations de l'article 55 de la loi SRU. Par conséquent, seules les prescriptions du SCoT s'appliquent au projet de PLUi-HM. Celles-ci diffèrent selon qu'il s'agit d'une commune pôle ou d'une commune non-pôle. Les communes pôles que sont Rumilly, Sales et Vallières-sur-Fier devront viser une moyenne de 25% de la surface plancher de logements sociaux pérennes dans les nouvelles constructions de logements collectifs à partir de 4 logements réalisés et ne pas dépasser un plafond de 30% de PLS et de 30% de PLAI. Pour les autres communes, elles doivent viser une moyenne de 25 % de la surface de plancher à vocation sociale pérenne éventuellement mutualisable.

En matière de logement aidé, le projet de PLUi-HM de la CCRTS s'inscrit parfaitement en compatibilité avec le SCoT : il prévoit que 25% de la production totale de logements sur la période d'application du PLUi-HM soit dirigée vers du logement social pérenne (soit « environ 900 logements sociaux, dont au moins 600 logements locatifs sociaux type PLAI, PLUS et PLS et 300 logements en accession sociale pérenne BRS »). Le plafond de 30% de PLS et de PLAI pour les communes pôles d'appui n'est pas franchi.

Le SCoT aborde également la question de la performance énergétique des logements, de la recherche d'un équilibre des fonctions, et du réinvestissement du parc immobilier existant. Ces questions sont également abordées dans le POA-H du projet de PLUi, qui fait de ces thématiques une action à part entière de son POA-H, notamment via l'adhésion de la CCRTS au dispositif France Rénov'. Le projet de PLUi-HM de la CCRTS s'inscrit donc en compatibilité avec le SCoT sur ce sujet.

2) Densité

Le SCoT du bassin annécien fixe des objectifs à respecter pour les documents d'urbanisme en matière de densification, tant dans les secteurs déjà urbanisés que dans les secteurs en extension.

Il fixe tout d'abord une part minimale de logements à construire dans l'enveloppe urbaine déjà existante. Pour la CCRTS, ces parts sont les suivantes :

- ❖ 70% pour les communes pôles d'appui (Rumilly, Sales et Vallières-sur-Fier) ;
- ❖ 85% pour toutes les autres communes.

Ces objectifs ne sont pas toujours atteints, tant à l'échelle des pôles qu'à l'échelle communale. Ainsi, la part minimale de logements à construire dans l'enveloppe urbaine déjà existante n'est atteinte qu'à Sales, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Marigny-Saint-Marcel et Massingy. A l'échelle des pôles d'appui, seuls 65% des nouveaux logements seront construits dans l'enveloppe existante (contre 70% demandés par le SCoT), tandis qu'à l'échelle des autres communes, seuls 77% des logements seront construits dans l'enveloppe existante (contre 85% demandés par le SCoT).

Le SCoT fixe aussi des objectifs de densité moyenne brute minimale de logements dans les secteurs en extension :

- ❖ 40 logements par hectare de 2025 à 2035 puis 45 logements par hectare de 2035 à 2045 pour les communes pôles d'appui (Rumilly, Sales et Vallières-sur-Fier) ;

- ❖ 20 logements par hectare de 2025 à 2035 puis 25 logements par hectare de 2035 à 2045 pour les communes non-pôles.

Ces objectifs sont respectés, puisqu'à l'échelle du pôle d'appui, la densité moyenne brute de logements dans les secteurs en extension atteint les 41 logements par hectare ; à l'échelle des autres communes, cette densité atteint les 24 logements par hectare.

IV. Commerce et logistique

De son côté, le SCoT du bassin annécien identifie dans son DAACL deux types de lieux d'implantations commerciales : les centralités du territoire, au nombre de 75 (dont 6 dans le périmètre de la CCRTS), et les secteurs de périphéries, au nombre de 18. La principale prescription du SCoT concernant ces centralités est qu'aucun pôle commercial structurant ne peut se développer en-dehors des centralités identifiées. Il interdit aussi les nouvelles zones commerciales engendrant une artificialisation des sols pour plus de 10000 m² de surface de vente, fixe un seuil maximum de 1000 m² de surface de vente à ne pas dépasser pour les nouvelles implantations dans les centralités du territoire, interdit la création de nouveaux secteurs d'implantation périphérique, ainsi que des seuils à respecter pour l'implantation de commerces dans ces secteurs déjà existants.

Globalement, ces orientations sont bien respectées par le projet de PLUi-HM de la CCRTS. Aucune nouvelle centralité commerciale n'est prévue en périphérie, et les périmètres de centralités existantes sont bien repris, ce qui est très positif. Quelques potentielles nouvelles implantations sont prévues en rez-de-chaussée d'immeubles dans le cadre d'OAP de requalification de centres-villes, notamment à Boussy, Marigny-Saint-Marcel et Moye, mais cela s'inscrit en compatibilité avec le SCoT, qui précise que tout grand projet urbain comprenant un apport conséquent en logements est considéré à l'échelle du SCoT comme une centralité potentielle. Les linéaires commerciaux en centres-villes sont bien identifiés dans le règlement graphique, conformément aux prescriptions du SCoT, et les limites de surfaces de nouveaux commerces dans le tissu urbain diffus sont bien respectées (maximum 200 m² de surface de plancher, soit bien moins que la limite de 500 m² fixés par le SCoT). De même, aucune extension de secteur d'implantation périphérique n'est prévue.

En revanche, certaines prescriptions du DAACL du SCoT ne sont pas reprises par le projet de PLUi-HM de la CCRTS, notamment en matière d'extension des surfaces commerciales. Dans les secteurs d'implantation périphérique, les extensions de centres commerciaux sont limitées à 20% de leur surface de vente actuelle ; les extensions de commerces spécialisés dans les achats lourds sont limitées à 40% de leur surface de vente actuelle en-dessous de 1000 m² de surface de vente, et à 20% de leur surface de vente au-dessus de 1000 m² de surface de vente. Or, le projet de PLUi-HM de la CCRTS ne prévoit pas de fixer de limite aux extensions des établissements commerciaux dans les secteurs d'implantation périphérique. Des précisions à ce propos seraient à apporter dans le PLUi-HM pour s'inscrire davantage en compatibilité avec les prescriptions du SCoT.

On peut par ailleurs regretter que le PLUi-HM ne tire pas parti de la présence de la voie ferrée reliant Aix-les-Bains à Annecy à proximité immédiate de nombreux entrepôts et sites logistiques, commerciaux, et industriels, pour envisager une logistique et un transport de marchandises décarbonés, conformément aux prescriptions du SCoT.

En matière d'agriculture, la principale prescription s'appliquant aux documents d'urbanisme est de délimiter les zones agricoles à enjeux forts (ZAEF), en compatibilité avec les cartes fournies dans le SCoT, lequel demande de justifier le classement des espaces concernés en ZAEF.

Dans le règlement du projet de PLUi-HM de la CCRTS, deux types de zonages agricoles apparaissent : les zones A, correspondant aux « espaces agricoles importants », et les zones As, correspondant aux « espaces agricoles à sensibilité environnementale ou paysagère ». Cependant, toutes les zones agricoles sont considérées comme des zones « *qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* ». Le règlement écrit précise également que les seuls aménagements autorisés doivent concerner l'activité agricole ou les équipements d'intérêt collectif et les services publics tant en zones A qu'en zones As (avec des conditions évidemment plus strictes pour les zones As).

Ainsi, si le projet de PLUi-HM de la CCRTS ne délimite pas clairement les zones agricoles à enjeux forts, il considère tout de même tous les espaces agricoles comme étant à protéger. Il conviendrait donc de préciser que ces zones sont celles à enjeux forts, telles que définies dans le SCoT. En revanche, conformément aux prescriptions du SCoT, les bâtiments agricoles sont repérés et identifiés dans le règlement graphique, et leur vocation agricole est pérennisée.

Par ailleurs, le SCoT du bassin annécien demande aux documents d'urbanisme de pouvoir autoriser en zones agricoles un certain nombre d'aménagements ou de constructions : aménagements à des fins professionnelles agricoles, bâtiments agricoles (sauf si le PLU apporte des restrictions justifiées par des enjeux paysagers), équipements liés à l'assainissement ou à la gestion des aléas naturels, infrastructures de transport d'hydrocarbures, de gaz ou autres, activités extractives dans les conditions prévues dans le Schéma Régional des Carrières sous réserve d'un retour du sol à usage agricole après exploitation, voiries et réseaux de transports structurants à l'échelle du SCoT ou aménagements pour modes de déplacements doux en veillant à limiter l'impact sur le fonctionnement des exploitations agricoles. Or, certains de ces aménagements ne sont pas mentionnés dans le règlement des zones agricoles du PLUi-HM, notamment les infrastructures et les réseaux de mobilités.

De plus, SCoT prescrit aux documents d'urbanisme d'identifier ces espaces agricoles spécifiques que sont les alpages. Sur le périmètre de la CCRTS, le seul espace concerné est l'adret de la Montagne des Princes. Le projet de PLUi-HM ne prévoit pas de zonage dédié spécifiquement aux alpages, mais le secteur concerné est classé en zone As en raison des enjeux paysagers qui le concernent. Au regard des spécificités de l'activité agricole d'alpage, il serait peut-être préférable de prévoir pour ces espaces un zonage plus adapté, permettant de poursuivre l'activité agricole d'alpage et de procéder aux aménagements nécessaires tout en évitant au maximum l'impact paysager et environnemental, par exemple avec un zonage Aalp dédié aux alpages.

On peut également regretter qu'aucune mention ne soit faite dans le projet de PLUi-HM de l'application de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) dans les espaces agricoles en cas d'urbanisation nécessaire, alors qu'elle est pourtant prescrite dans le SCoT.

Le reste des prescriptions du SCoT concernant l'agriculture sont en revanche bien reprises par le projet de PLUi-HM de la CCRTS.

VI. Mobilités

Le projet de PLUi-HM de la CCRTS traite des questions liées aux mobilités dans un deuxième POA.

Le SCoT du bassin annécien, quant à lui, articule ses prescriptions en matière de mobilités autour de trois grandes thématiques : les transports en commun, les aménagements cyclables, et la décarbonation ainsi que l'apaisement des centres urbains.

En matière de transports en commun, tout d'abord, le SCoT prescrit à la CCRTS de mettre en œuvre des transports en commun concurrentiels par rapport à la voiture, notamment au travers de l'amélioration (renforcement de leur fréquence et du cadencement des lignes) du réseau de transports en commun de Rumilly, de la réouverture de la gare de Marcellaz – Hauteville, d'une liaison ferroviaire omnibus entre Rumilly et Groisy et d'une offre en direction des principaux sites emblématiques (notamment le Semnoz, site le plus proche de la CCRTS). Le SCoT demande aussi de développer une offre de mobilités de type MAAS (« Mobility as a service »), et de développer un réseau de transports maillé et non plus uniquement radial. Globalement, le projet de PLUi-HM de la CCRTS reprend toutes ces prescriptions, même s'il n'envisage pour l'instant que des réflexions ou études à propos de l'opportunité et la faisabilité de la réouverture de la gare de Marcellaz – Hauteville, ou bien encore à propos de la création d'une tarification intégrée.

Le SCoT insiste également sur l'importance de liaisons avec les territoires voisins, en envisageant notamment des dessertes vers Annecy et la Communauté de communes Fier et Usse. Cet aspect est partiellement pris en compte dans le projet de PLUi-HM : si des liaisons vers Annecy existent déjà et se verront renforcées (notamment par la création d'une nouvelle ligne J6 entre Rumilly et Annecy via Marigny-Saint-Marcel), des liaisons vers la CCFU ne sont pas envisagées.

Ensuite, en matière d'aménagements cyclables, le projet de PLUi-HM prévoit un schéma directeur cyclable intercommunal devant être adopté d'ici 2030, qui prévoit des liaisons cyclables entre les communes et les principaux pôles générateurs de flux de l'intercommunalité. lequel s'inscrit en compatibilité avec les prescriptions du SCoT en la matière.

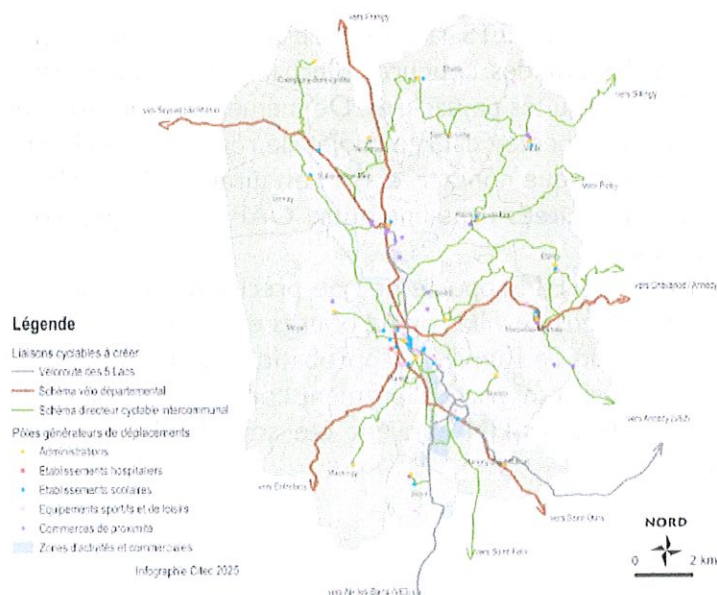


Figure 1 - Le schéma directeur cyclable intercommunal.

De même, en matière de circulation et de trafic automobile, le SCoT prescrit notamment d'apaiser les centralités, de décourager le trafic de transit des axes de desserte de polarité, et de mettre en place une logique de lien entre les normes de stationnement et les exigences de création de logements dans l'enveloppe urbaine, en limitant la création de stationnement sur voirie par exemple. Le projet de PLUi-HM de la CCRTS s'inscrit, là aussi, en compatibilité avec le SCoT.

Enfin, le SCoT insiste sur l'intermodalité, notamment en encourageant la création de pôles d'échanges multimodaux, ainsi que sur la décarbonation, en demandant notamment d'améliorer le transport de marchandises en ville et en rapprochant les services et commerces des habitants. Là-dessus également, le projet de PLUi s'inscrit en compatibilité : il prévoit de renforcer la gare de Rumilly en tant que pôle multimodal, d'améliorer le maillage du territoire avec des bornes de recharge de véhicules électriques, d'organiser une stratégie de logistique urbaine et de privilégier la densification à l'étalement urbain, de manière à rapprocher les habitants des commerces et services.

On peut en revanche regretter que davantage de précisions ne soient pas apportées quant à l'articulation entre urbanisation, desserte en transports en commun et infrastructures de mobilités douces.

VII. Trame paysagère

Une synthèse cartographique des orientations et prescriptions du SCoT en matière de préservation des paysages se trouve p.74 du DOO. Celles-ci sont notamment la gestion durable des peuplements boisés, l'optimisation de l'accès durable aux sites emblématiques du bassin, la préservation des lisières urbaines, le maintien des grandes coupures d'urbanisation, des continuités paysagères et des milieux associés, l'amélioration des paysages routiers traversés, le traitement des lisières urbaines, la transformation des entrées de ville en espaces vitrine du territoire et la préservation de l'identité patrimoniale et architecturale des tissus bâtis.

Dans le projet de PLUi-HM de la CCRTS, la plupart de ces prescriptions sont bien prises en compte. Les lisières forestières et les grandes coupures d'urbanisation sont préservées dans le projet de zonage, de même que les continuités paysagères. De même, l'identité patrimoniale et architecturale des tissus bâtis semble bien respectée dans le projet de règlement écrit, en témoigne par exemple la présence d'une OAP thématique consacrée à la restauration des anciennes granges. Les lisières urbaines, de leur côté, sont traitées dans une autre OAP thématique, consacrée à la gestion des franges urbaines et rurales.

En revanche, le projet de PLUi-HM apporte peu de précisions quant aux améliorations apportées aux espaces traversés en entrées de villes ou de bourgs et aux lisières urbaines, notamment le long de la RD910 au nord et au sud de Rumilly. L'approbation récente du RLPi de la CCRTS témoigne de la volonté de traiter ces espaces, particulièrement concernés par la publicité, mais davantage de précisions dans le projet de PLUi-HM auraient été souhaitables, pourquoi pas dans une OAP thématique par exemple.

VIII. Loi montagne, tourisme et UTN

Le SCoT insiste sur la nécessité que l'activité touristique sur le bassin annécien soit durable et répartie sur les quatre saisons. De même, le SCoT demande également de mailler le territoire en itinéraires cyclables, et de renforcer les liens de ceux-ci avec les grands itinéraires traversant le SCoT (ViaRhôna et Véloroute des 5 Lacs notamment) ce que prévoit aussi le projet de PLUi-HM de la CCRTS à travers son schéma directeur cyclable.

Aucune UTN n'est prévue dans le projet de PLUi-HM de la CCRTS.

Le projet de PLUi-HM s'inscrit en compatibilité avec les autres prescriptions du SCoT en matière de tourisme.

IX. Ressources naturelles et déchets

Le SCoT du bassin annécien fait de la préservation des ressources et de la gestion des déchets un de ses objectifs. Il porte une attention particulière aux matériaux de carrières, à la gestion des déchets et à la ressource en eau.

1) Gérer durablement les matériaux de carrières

En matière de matériaux de carrières, le SCoT du bassin annécien reprend les orientations du Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui fixe 3 objectifs principaux (p.76 du DOO), dont notamment le fait de « veiller à un approvisionnement durable du bassin annécien en matériaux et substances de carrières [...] ». Le SCoT prescrit ainsi de permettre la création de nouvelles carrières dans le respect des orientations du SRC et du SDAGE Rhône-Méditerranée, en préservant notamment la possibilité d'accéder aux gisements « de report » figurant p.12 des annexes cartographiques du DOO, grâce à une sur-trame destinée aux carrières dans les documents d'urbanisme locaux.

Le projet de PLUi-HM de la CCRTS fait effectivement figurer un zonage consacré à la recherche et à l'exploitation de carrières dans son règlement graphique. L'annexe consacrée à la justification des choix énumère les sites retenus et les justifie de manière remarquablement détaillée, ce qui est à saluer.

Dans le même temps, le SCoT demande un recours accru à la réhabilitation des bâtiments existants, à l'emploi de matériaux biosourcés et au réemploi de matériaux, dans une logique d'économie circulaire, autant d'éléments qui figurent également dans le projet de PLUi-HM de la CCRTS (par exemple par le biais d'un zonage Nm dans les règlements graphique et écrit, correspondant aux plateformes de recyclage de matériaux), ce qui est à saluer.

2) Améliorer la gestion des déchets

En matière de gestion des déchets, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de poursuivre leurs efforts en matière de valorisation des déchets ménagers. Dans le projet de PLUi-HM de la CCRTS, cela se traduit notamment par une annexe sanitaire consacrée à la gestion des déchets dans les opérations immobilières, mais aussi par une multiplication des dispositifs de réduction des déchets (points de collecte, compost...), ce qui s'inscrit en compatibilité avec le SCoT.

Le SCoT du bassin annécien demande également d'améliorer la gestion des déchets inertes, en maillant le territoire par des installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Dans le projet de PLUi-HM, un besoin de 70 000 m³ annuels est identifié. Cela se traduit par la création de 7 zones Nr (zone naturelle de stockage de déchets inertes) dans les règlements graphique et écrit, sur lesquelles ne sont autorisées que les ISDI et les installations temporaires de tri, de concassage et criblage, uniquement durant la durée d'exploitation de l'ISDI. Le règlement écrit précise par ailleurs que toutes les ISDI devront revenir à un usage agricole après la période d'exploitation, à l'exception des ISDI se trouvant sur la commune de Rumilly. En matière de déchets inertes, le PLUi-HM de la CCRTS s'inscrit donc totalement en compatibilité avec le SCoT.

3) Ressource en eau et milieux humides

Le SCoT du bassin annécien accorde enfin une attention toute particulière à la préservation de la ressource en eau et à la protection des milieux humides. Il demande notamment aux documents d'urbanisme de repérer les zones d'alimentation en eau des zones humides, de réaliser un inventaire des zones humides, et de délimiter les espaces de bon fonctionnement des zones humides et des cours d'eau. Il s'agit également, pour le SCoT, de sécuriser l'accès à la ressource en eau par une gestion économe de cette dernière, tout particulièrement en démontrant la cohérence entre les perspectives de développement et les capacités des réseaux d'assainissement comme d'alimentation en eau potable.

Le projet de PLUi-HM de la CCRTS traite bien ces points. Les zones humides, issues de l'inventaire départemental, et leurs espaces de bon fonctionnement sont identifiés dans l'état initial de l'environnement et délimités sur le règlement graphique. On peut également souligner la présence, dans le règlement graphique, de « zones humides partiellement détruites », qui peuvent servir de base à des projets de restauration de zones humides, ce qui est très positif.

En revanche, l'état initial de l'environnement présente également une étude sur les capacités d'alimentation en eau potable de la CCRTS. Celle-ci démontre que les besoins sont assurés en période « normale », mais que l'intercommunalité manque d'eau lors des périodes « de pointe ». Elle précise également que cette tendance va se renforcer dans les années à venir, sans mesures de réduction de la consommation d'eau. Par conséquent, le projet de PLUi-HM de la CCRTS comporte dans ses annexes le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de l'intercommunalité, approuvé en 2024, lequel propose un scénario d'adaptation à ces nouveaux besoins et à la raréfaction de la ressource en eau, et prévoit de nombreuses mesures pour réduire la consommation d'eau et atteindre les objectifs fixés par ce scénario. **C'est positif et cela s'inscrit en compatibilité avec les prescriptions du SCoT du bassin annécien.**

X. Biodiversité

Le SCoT du bassin annécien considère que le cadre de vie du bassin est exceptionnel, et qu'il constitue un réservoir écologique et de biodiversité très important. Il demande ainsi aux documents d'urbanisme d'identifier les espaces naturels d'intérêt écologique majeurs, les espaces constitutifs des trames verte et bleue, les corridors écologiques ainsi que les zones humides et de les protéger en définissant des limites d'urbanisation à pérenniser, et d'identifier les principales ruptures de continuités écologiques en proposant, le cas échéant, des mesures pour atténuer ces ruptures de continuité.

Dans son règlement graphique et dans sa trame verte et bleue qui figure dans l'état initial de l'environnement, le projet de PLUi-HM de la CCRTS identifie bien les zones humides, les ripisylves, les pelouses sèches, les corridors écologiques (bien que ces derniers gagneraient à être plus facilement identifiables), les boisements d'intérêt, les espaces boisés classés, etc., et ces espaces sont bien protégés (en zones N ou A). De même, le projet de PLUi-HM traite de l'ensemble de ces thématiques dans une OAP thématique intitulée « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains ». En cela, il s'inscrit en compatibilité avec le SCoT du bassin annécien.

En matière de protection de la biodiversité, le SCoT du bassin annécien demande aussi aux documents d'urbanisme de développer une trame noire (zones exemptes de pollution lumineuse) et une trame blanche (zones exemptes de pollution sonore). Le projet de PLUi-HM, dans son OAP thématique consacrée à la dynamique écologique, comporte une orientation visant à mettre en œuvre une trame noire, ce qui est positif. Toutefois, il n'est pas prévu de trame blanche, ce qui serait pourtant souhaitable pour que le PLUi-HM s'inscrive davantage en compatibilité avec les prescriptions du SCoT.

Enfin, le SCoT demande aussi de créer des lieux d'accueil de la biodiversité en ville. De ce point de vue, le projet de PLUi-HM de la CCRTS, grâce à son OAP thématique consacrée à la trame verte urbaine du centre-ville élargi de Rumilly, s'inscrit tout à fait en compatibilité avec le SCoT du bassin annécien.

XI. Transitions énergétique et climatique et gestion des risques

La dernière thématique traitée par le SCoT du bassin annécien est celle des transitions énergétique et climatique. Le SCoT du bassin annécien prescrit ainsi de faire de la sobriété un préalable à l'aménagement du territoire, d'accroître les capacités de séquestration de carbone, mais aussi de s'adapter au changement climatique, d'accélérer le développement des énergies renouvelables, d'améliorer la qualité de l'air et de limiter l'exposition aux risques.

Dans l'ensemble, ces enjeux sont bien pris en compte dans le projet de PLUi-HM de la CCRTS. Il dispose d'une OAP thématique consacrée à la dynamique écologique et à l'adaptation au changement climatique des espaces urbains.

De même, en matière de gestion des risques, le projet de PLUi-HM comporte pour chaque commune une carte des aléas naturels : glissement de terrain, inondation, chute de pierres et débordement torrentiel, et les règlements graphique et écrit sont adaptés en conséquence. C'est

tout à fait positif, mais il aurait été pertinent que les risques industriels et technologiques apparaissent également sur ces cartes et soient davantage développés, en particulier sur la commune de Rumilly, qui compte plusieurs sites industriels de taille. Ainsi, sur ces points, le PLUi-HM de la CCRTS ne s'inscrit que partiellement en compatibilité avec le SCoT du bassin annécien.

Jean Claude MARTIN sur les déplacements cyclables et la vélortoute des 5 lacs, il indique que c'est très bien de les avoir mis dans le SCoT et le PLUi.

Il s'interroge sur les ZAE avec une hauteur de 20 m . Y a-t-il la possibilité de faire des logements pour des alternants ou apprentis.

Isabelle VENDRASCO indique uniquement sur le secteur d'Intermarché (donc zone commerciale), pas sur les zones d'activités économique

Il s'interroge également sur l'emplacement de prévu pour le centre aquatique.

Isabelle VENDRASCO et François RAVOIRE précisent qu'il sera possible de la faire dans les zonages le permettant mais qu'aucun secteur précis n'est arrêté.

Nora SEGAUD LABIDI propose au nom de la commission d'urbanisme qui a étudié ce dossier de rendre un avis défavorable sur le nombre d'hectare prévu pour les équipements/cadre de vie. En effet, elle rappelle que le SCoT du bassin annécien alloue à la CCRTS une enveloppe de 11 ha pour des aménagements liés au cadre de vie (agriculture, infrastructures, équipements publics, sportifs ou culturels ouverts au public, équipements touristiques...), sur la période 2025-2045. Or, le projet de PLUi-HM prévoit un peu plus de de 17 ha qui sont prévus dans ce but pour la période 2025-2038, soit la consommation en 13 ans de 157% de l'enveloppe allouée par le SCoT pour 20 ans. Une réduction de cette enveloppe apparaît donc nécessaire pour s'inscrire en compatibilité avec les prescriptions du SCoT.

François RAVOIRE et Isabelle VENDRASCO indiquent que ces équipements sont nécessaires il s'agit de Stations d'Épurations, du collège...

Nora SEGAUD LABIDI précise que la commission d'urbanisme n'a pas eu la liste desdits équipements mais qu'il n'y a pas que des équipements « nécessaires », le SCoT vient d'être approuvé (9 juillet 2025) et le projet de PLUi-HM propose des consommations trop importantes.

Antoine de MENTHON propose que la CCRTS identifie les équipements « nécessaires » et que les autres soient intégrés lors d'une prochaine révision. Il s'agit de différer l'ouverture de certains équipements au-delà de 2038 et se limiter à l'enveloppe maximale du SCoT.

Antoine GRANGE rejoint l'avis de la commission et les propos d'Antoine de MENTHON. Il faut proposer : Un « urbanisme de raison » en lien avec les objectifs de notre SCOT.

Pierre AGERON : Il faut faire la ville sur la ville ; renouveler, on fait désormais de l'urbanisme sur l'existant.

Nora SEGAUD LABIDI, se demande vraiment quel est notre rôle d'élu(e)s au sein du comité syndical si ; venant de voter des « chiffres » de consommation foncière au SCoT, on donne un accord à ce qu'on puisse y déroger. Elle fait une analogie avec le PLUI-HM du Grand Annecy qui a dû aussi réduire très fortement son rythme de consommation foncière et que ces arbitrages difficiles sont nécessaires pour engager notre territoire vers de nouveaux modèles d'aménagement.

Antoine de MENTHON rappelle que : Globalement le projet de PLUI-HM de Rumilly Terre de Savoie est dans l'esprit du SCoT et des objectifs poursuivis.

Avis du comité syndical :

Le projet de PLUI-HM de la Communauté de Commune Rumilly Terre de Savoie reprend, dans l'ensemble, les prescriptions du SCoT du bassin annécien. On peut toutefois formuler les remarques suivantes.

En matière de densité, on peut saluer l'atteinte des objectifs de densité moyenne brute minimale de logements dans les secteurs en extension prescrits par le SCoT. Toutefois, les objectifs de part minimale de logements à construire dans l'enveloppe urbaine déjà existante ne sont pas toujours atteints par le projet de PLUI-HM de la CCRTS. A l'échelle des pôles d'appui, seuls 65% des nouveaux logements seront construits dans l'enveloppe existante (contre 70% demandés par le SCoT), tandis qu'à l'échelle des autres communes, seuls 77% des logements seront construits dans l'enveloppe existante (contre 85% demandés par le SCoT). Par conséquent, même si le PLUI-HM ne prévoit pas une extension de l'urbanisation et de l'artificialisation supérieure à ce que prévoit le SCoT, il gagnerait à produire davantage de logements en dents creuses ou en renouvellement plutôt qu'en extension.

En matière d'aménagement commercial, les prescriptions du SCoT du bassin annécien sont bien reprises. Les centralités sont correctement identifiées, encadrées, et aucune nouvelle implantation commerciale en périphérie n'est prévue. Cependant, le SCoT prévoit de limiter les extensions de centres commerciaux dans les secteurs d'implantation périphériques : les extensions de centres commerciaux sont limitées à 20% de leur surface de vente actuelle ; les extensions de commerces spécialisés dans les achats lourds sont limitées à 40% de leur surface de vente actuelle en-dessous de 1000 m² de surface de vente, et à 20% de leur surface de vente au-dessus de 1000 m² de surface de vente. Or, le projet de PLUI-HM de la CCRTS ne prévoit pas de fixer de limite aux extensions des établissements commerciaux dans les secteurs d'implantation périphérique. L'instauration de limites maximales serait à apporter dans le PLUI-HM pour s'inscrire davantage en compatibilité avec les prescriptions du SCoT et éviter des dérives sur-consommatrices.

En matière d'agriculture, le projet de PLUI-HM ne délimite pas clairement les zones agricoles à enjeux forts, mais toutes les zones A sont considérées comme étant à protéger : si toutes les zones A sont à enjeux forts, il conviendrait donc de préciser que ces zones sont bien celles à enjeux forts tel que définies dans le SCoT. Par ailleurs, au regard des spécificités de l'activité agricole d'alpage, il serait peut-être préférable de prévoir pour ces espaces un zonage plus adapté, permettant de poursuivre l'activité agricole d'alpage et de procéder aux aménagements nécessaires tout en évitant au maximum l'impact paysager et environnemental, par exemple avec un zonage adapté aux alpages. Enfin, la séquence ERC en zone agricole devrait être intégrée dans le projet de PLUI-HM.

En termes de mobilités, le projet de PLUi-HM est pertinent. On peut toutefois regretter que davantage de précisions ne soient pas apportées quant à l'articulation entre urbanisation, desserte en transports en commun et infrastructures de mobilités douces. De même, il est dommage que le projet de PLUi-HM ne se saisisse pas de la présence de la voie ferrée reliant Annecy à Aix-les-Bains à proximité de nombreux entrepôts et usines pour encourager la décarbonation de la logistique et du transport de marchandises, par l'autorisation de raccordements à la voie ferrée par exemple.

En termes de trame paysagère, l'approbation récente du RLPi de la CCRTS et la prise en compte de nombreuses prescriptions du SCoT en la matière sont à saluer. En revanche, le projet de PLUi-HM apporte peu de précisions quant aux améliorations apportées aux espaces traversés en entrées de villes ou de bourgs et aux lisières urbaines, notamment le long de la RD910 au nord et au sud de Rumilly. Un travail sur ces points sensibles serait pertinent afin de renforcer la compatibilité du PLUi-HM avec le SCoT.

Par ailleurs, si le projet de PLUi-HM de la CCRTS prend bien en compte les risques naturels, il aurait été pertinent que les risques industriels et technologiques apparaissent également sur ces cartes et soient davantage développés, en particulier sur la commune de Rumilly, qui compte plusieurs sites industriels de taille.

Le Syndicat Mixte du SCoT alerte enfin la CCRTS sur le fait que tous motifs de consommation foncière confondus (logement, activités économiques et cadre de vie), le SCoT alloue une enveloppe de 81,4 ha à la CCRTS. Le projet de PLUi-HM de la CCRTS prévoit de son côté une consommation totale de 75,7 ha, ce qui correspond à la consommation en 13 ans de 93% du potentiel alloué par le SCoT pour 20 ans : il s'agit d'un rythme très soutenu qu'il est nécessaire de réduire pour s'inscrire en compatibilité avec le scénario tendanciel du SCoT.

En revanche, le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien émet une réserve majeure à lever dans le projet de PLUi-HM de la CCRTS. Le SCoT du bassin annécien alloue à la CCRTS une enveloppe de 11 ha pour des aménagements liés au cadre de vie (agriculture, infrastructures, équipements publics, sportifs ou culturels ouverts au public, équipements touristiques...), sur la période 2025-2045. Or, le projet de PLUi-HM prévoit un peu plus de 17 ha qui sont prévus dans ce but pour la période 2025-2038, soit la consommation en 13 ans de 157% de l'enveloppe allouée par le SCoT pour 20 ans. Une réduction de cette enveloppe apparaît donc nécessaire pour s'inscrire en compatibilité avec les prescriptions du SCoT.

Par conséquent, il est proposé de rendre un avis favorable au projet de PLUi-HM de la CCRTS, à condition que cette réserve majeure soit levée.

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré :

Nombre de membres en exercice : 43
Nombre de membres présents : 25
Nombre de suffrages exprimés : 24
Pour : 24
Abstention : 00

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU BASSIN ANNÉCIEN
19 Chemin des Clochers - Annecy-le-Vieux - 74140 ANNECY - Tél : 04.50.27.89.77 Fax : 04.50.23.54.98
Mail : scotmix@scot-bassin-annecien.fr

(Monsieur RAVOIRE, Président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, ne prend pas part au vote)

Émet l'avis ci-dessus sur le l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat, Mobilités (PLUi-HMB) de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Monsieur Éric CHASSAGNE quitte la séance.

Délibération N°2026-01-05
Compte Financier Unique provisoire 2025

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A date, nous n'avons pas reçu le CFU définitif de la part du Service de Gestion Comptable d'Annecy. Le Conseil syndical sera amené à se prononcer lors d'un prochain comité syndical qui se tiendra avant le 30 juin 2026 sur la validation définitive du CFU 2025.

Ces résultats sont établis sur la base des éléments constatés dans les outils financier et comptables du SCoT du bassin annécien

A – Fonctionnement

CHAPITRE		BP 2025	CFU Provisoire 2025
Total 011	Charges à caractère général	192 700,00 €	116 230,84 €
Total 012	Charges de personnel et frais	250 000,00 €	211 281,44 €
Total 023	Virement section investissement	186 285,19 €	0 €
Total 042	Opérations ordre transf. entre section	120 000,00 €	51 081,68 €
Total 65	Autres charges de gestion courante	96 050,00 €	81 097,08 €
TOTAL DEPENSE DE FONCTIONNEMENT		845 035,19 €	459 691,04 €

CHAPITRE		BP 2025	CFU Provisoire 2025
Total 002	Résultat de fonctionnement	389 789,19 €	0 €
Total 013	Atténuations de charges	4 500,00 €	1 354,80 €
Total 042	Opérations d'ordre entre section	10 000,00 €	2 685,80 €
Total 74	Dotations et participations	440 246,00 €	480 046,00 €
Total 75	Autres produits de gestion courante	10,00 €	136,99 €
Total 77	Produits spécifiques	490,00 €	0 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		845 035,19 €	484 233,59 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025	24 532,55 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE ANNEE ANTERIEURE	389 789,19 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE 2025	414 321,74 €

B - Investissement

CHAPITRE		BP 2025	CFU Provisoire 2025
Total 040	Opérations d'ordre transfert section	10 000,00 €	2 685,80 €
Total 10	Dotations, Fonds divers et Réserves	211 573,37 €	0,00 €
Total 20	Immobilisations incorporelles	210 000,00 €	37 061,00 €
Total 21	Immobilisations corporelles	25 000,00 €	6 668,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		456 573,37 €	46 414,80 €

CHAPITRE		BP 2025	CFU Provisoire 2025
Total 001	Solde d'exécution invest. reporté	120 288,18 €	0,00 €
Total 021	Virement de la section de fonct.	186 285,19 €	0,00 €
Total 040	Opérations d'ordre entre section	120 000,00 €	51 081,68 €
Total 10	Dotations, Fonds divers et Réserves	30 000,00 €	30 279,52 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		456 573,37 €	81 361,20 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025	34 946,40 €
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT ANNEE ANTERIEURE	120 288,18 €
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT CUMULE 2025	155 234,58 €

Après lecture du Compte Financier Unique provisoire 2025

Monsieur le Président quitte la salle et cède la présidence de l'assemblée à un autre président de séance.

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 23 votants, le comité syndical :
Procède à l'élection de Pierre AGERON, comme président de séance pour le vote d'un Compte Financier Unique provisoire 2025

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 tel que présenté et en particulier la balance générale de situation à la clôture de l'exercice 2025.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Abstention : 00

APPROUVE le Compte Financier Unique provisoire 2025 basé sur les éléments constatés dans les outils financier et comptables du SCoT du bassin annécien.

Délibération N°2026-01-06 Affectation provisoire des résultats 2025 sur le budget 2026

Monsieur le Président rappelle que l'affectation du résultat d'un exercice comptable N-I se fait en principe après le vote du Compte Financier Unique (CFU), qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N. Le cadre budgétaire et comptable applicable permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du CFU définitif. On parle alors de reprise anticipée du résultat. Au-delà de sa simple constatation, ceci permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-I sur l'exercice N. Ces résultats sont établis sur la base des éléments constatés dans les outils financier et comptables du SCoT du bassin annécien.

Il est proposé d'affecter l'excédent comme suit :

1) Section d'investissement :

Excédent cumulé d'investissement 2025 de 155 234,58 € sera maintenu à l'investissement et servira à financer les dépenses de cette section.

2) Section de fonctionnement :

L'excédent cumulé de fonctionnement 2025 de 414 321,74 € sera maintenu à la section de fonctionnement et servira à financer les dépenses de cette section.

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Abstention : 00

Affecte les résultats provisoires du Syndicat Mixte du SCOT du bassin annécien sur le budget 2026 de la manière ci-dessus énoncée.

Délibération N°2026-01-07
Budget Primitif 2026

Antoine de MENTHON présente le projet de Budget Primitif 2026 qui fait suite aux débats d'orientations budgétaires intervenu le 13 janvier 2026.

Le budget s'équilibre comme suit :

A – Fonctionnement

CHAPITRE		BP 2025	BP 2026
Total 011	Charges à caractère général	192 700,00 €	271 700,00 €
Total 012	Charges de personnel et frais	250 000,00 €	250 000,00 €
Total 023	Virement section investissement	186 285,19 €	86 712,74 €
Total 042	Opérations ordre transf. entre section	120 000,00 €	120 000,00 €
Total 65	Autres charges de gestion courante	96 050,00 €	96 050,00 €
TOTAL DEPENSE DE FONCTIONNEMENT		845 035,19 €	824 462,74 €

CHAPITRE		BP 2025	BP 2026
Total 002	Résultat de fonctionnement	389 789,19 €	414 321,74 €
Total 013	Atténuations de charges	4 500,00 €	4 500,00 €
Total 042	Opérations d'ordre entre section	10 000,00 €	10 000,00 €
Total 74	Dotations et participations	440 246,00 €	395 141,00 €
Total 75	Autres produits de gestion courante	10,00 €	10,00 €
Total 77	Produits spécifiques	490,00 €	490,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		845 035,19 €	824 462,74 €

B - Investissement

CHAPITRE		BP 2025	BP 2026
Total 040	Opérations d'ordre transfert section	10 000,00 €	6 000,00 €
Total 10	Dotations, Fonds divers et Réserves	211 573,37 €	215 947,32 €
Total 20	Immobilisations incorporelles	210 000,00 €	110 000,00 €
Total 21	Immobilisations corporelles	25 000,00 €	60 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		456 573,37 €	391 947,32 €

CHAPITRE		BP 2025	BP 2026
Total 001	solde d'exécution invest. reporté	120 288,18 €	155 234,58 €
Total 021	virement de la section de fonct.	186 285,19 €	86 712,74 €
Total 040	Opérations d'ordre entre section	120 000,00 €	120 000,00 €
Total 10	Dotations, Fonds divers et Réserves	30 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		456 573,37 €	391 947,32 €

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN
18 Chemin des Cloches – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY – Tél : 04.50.27.80.77 Fax : 04.50.23.54.96 –
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Abstention : 00

Approuve le Budget Primitif 2026 tel que présenté ci-dessus.

Délibération N°2026-01-08
Attribution du MAPA sur la mise en place des indicateurs de suivi du
SCOT

Dans le cadre du suivi et de l'évaluation du SCoT du bassin annécien, le Syndicat Mixte a engagé une consultation selon une procédure adaptée (MAPA), du **17 novembre 2025** au **23 décembre 2025**.

Après analyse des offres au regard des critères annoncés et auditions des candidats présélectionnés, ainsi qu'au vu des compléments d'informations sollicités, il est proposé de retenir l'offre de **EPODE** comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation.

Vu :

- L'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé pour le bassin annécien en date du 9 juillet 2025 ;
- La nécessité de créer et de mettre à jour régulièrement les indicateurs permettant de suivre et d'évaluer le SCoT ;
- L'Articles L. 143-28 du Code de l'urbanisme ;
- Le code de la commande publique notamment : L'article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ; L'article R.2123-1 relatif aux conditions de recours à la procédure adaptée ;
- Le dossier de consultation et, en particulier, les critères de jugement suivants :
Valeur technique de l'offre : 70 %
 - Compréhension du besoin et pertinence de la méthodologie : 30 %
 - Qualité des outils et livrables proposés : 20 %
 - Organisation et équipe mobilisée : 20 %Prix de l'offre : 30 %
- Les offres reçues de dix Bureaux d'études
- La tenue de la Commission d'appel d'offres, jury de concours et commission consultative des achats en date du 9 janvier 2026 qui a proposé de retenir quatre offres qui ont été auditionnées lors du bureau du 13 janvier 2026
- La tenue du bureau du 13 janvier 2026 qui a fait un classement provisoire des quatre offres.

- La demande d'informations complémentaires sollicitée par le bureau du 13 janvier auprès des quatre prestataires suite aux auditions.
- Les compléments d'informations reçus permettant d'établir un classement définitif

Considérant :

- Que l'offre soumise par EPODE, sélectionnée dans le cadre de cette consultation, répondant aux exigences techniques, opérationnelles et financières définies par le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien
- Que le montant total forfaitaire pour la phase initiale est de 56 780 € HT, incluant la création des indicateurs et la mise en place du tableau de bord ;
- Que les prestations récurrentes (mises à jour annuelles et autres services additionnels) seront facturées au tarif de 7 480 € HT par an ;
- Que le marché inclut également des frais pour des réunions au tarif journalier de 700 € HT et formations complémentaires si nécessaire au tarif journalier de 630 € HT ;
- Que la durée totale du marché est de 4 ans, avec possibilité de reconduction pour une période supplémentaire d'un an, sous réserve de l'accord des parties.

Le Conseil Syndical décide :

Article 1 – Attribution :

D'autoriser le Président à signer le marché avec l'entreprise EPODE, sis 5 avenue du Pré Félin, 74940 Annecy dont le siège social est domicilié 44 Rue Charles Montreuil, 73000 Chambéry, pour la création, la collecte et la mise à jour annuelle des indicateurs de suivi, incluant la conception d'un tableau de bord opérationnel, comme défini dans les documents contractuels du MAPA ;

Article 2 – Conditions financières :

D'approuver les conditions financières du marché, comprenant un montant forfaitaire pour la phase initiale, des frais récurrents pour les mises à jour annuelles, ainsi que les tarifs applicables aux prestations supplémentaires ;

Article 3 : Durée et démarrage

La durée initiale du marché est de 4 ans à compter de la notification de l'acte d'engagement, reconductible une fois pour une durée maximale de 5 ans ;

Le démarrage des prestations est prévu dès la notification du marché.

Article 4 – Exécution, pièces et modifications

De confier au Président la responsabilité de veiller à ce que le marché soit exécuté conformément aux conditions convenues, notamment en ce qui concerne le respect des délais et de la qualité des prestations ;

D'autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution du marché et à signer les actes afférents, **dans le respect des dispositions du Code de la commande publique relatives à la modification des marchés** ; lorsque les documents contractuels le prévoient, la signature des avenants éventuels dans les conditions prévues aux dispositions de l'article R. 2194-I du Code de la commande publique et des documents relatifs à l'exécution du marché.

Article 5 – Financement

De préciser que les crédits nécessaires à la réalisation de ce marché seront inscrits au budget du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien pour les années 2025 à 2029.

Le Président est autorisé à :

1. Signer le marché avec l'entreprise EPODE, pour la création, la collecte et la mise à jour des indicateurs, incluant la mise en place d'un tableau de bord pour le suivi du SCoT ;
2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'exécution du marché.

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Abstention : 00

Attribue le MAPA de suivi des indicateurs à la société EPODE dans les conditions ci-dessus énoncées.

Ainsi fait et délibéré à Annecy, le 28 janvier 2026.

Délibération N°2026-01-09
Autorisation de signature d'un devis dans le cadre des travaux de
rafraîchissement des locaux du SCoT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2121-30 relatifs aux compétences du Conseil Syndical et aux procédures de délibération ;

Considérant que des travaux de rafraîchissement sont nécessaires pour assurer une meilleure fonctionnalité et répondre à des améliorations de confort des personnels et des élus ;

Après consultation de plusieurs entreprises et au vu des devis reçus.

Considérant le devis proposé par l'entreprise Renov-Concept, d'un montant de 47 589,62 HT, pour la réalisation des travaux de rafraîchissement des locaux du SCoT ;

Le comité syndical décide :

1. D'approuver le devis de 47 589,62 € HT de l'entreprise Renov-concept pour les travaux de rafraîchissement des locaux du SCoT, selon les termes du devis présenté.
2. D'autoriser le Président du Syndicat Mixte du SCoT à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le devis, les avenants éventuels dans les conditions prévues aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique et tout document afférent à l'exécution des prestations.
3. D'enjoindre le Président de veiller à la bonne exécution des travaux, dans le respect des délais et des coûts estimés, ainsi qu'à la qualité des prestations fournies.
4. D'enregistrer cette délibération et de faire connaître cette décision à l'ensemble des parties prenantes.

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Nombre de membres en exercice : 43
Nombre de membres présents : 24
Nombre de suffrages exprimés : 24
Pour : 24
Abstention : 00

Autorise dans les conditions ci-dessus énoncées la signature du devis de la société Renov-concept dans le cadre des travaux de rafraîchissement des locaux du SCoT.

Ainsi fait et délibéré à Annecy, le 28 janvier 2026.

Délibération N°2026-01-10
Contrats CDG 74 d'assurance des risques statutaires 2027-2030, et
conventions CDG74 de participation prévoyance.

Monsieur le Président expose que :

- Au regard de l'opportunité pour le syndicat mixte de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Au regard de l'opportunité pour le syndicat mixte de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ;
- Au regard de l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction au syndicat mixte.

Le comité syndical est invité à délibérer :

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Pour les conventions de participation prévoyance :

Vu les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du Cdg74 du 29/09/2025 :

Le syndicat mixte du SCoT du bassin annécien charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de

l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation prévoyance :

Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Monsieur le Président rappelle que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Le Comité Syndical du SCoT du bassin annécien, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Nombre de membres en exercice : 43
Nombre de membres présents : 24
Nombre de suffrages exprimés : 23
Pour : 23
Abstention : 00

(Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG 74, ne prend pas part au vote)

Souhaite participer à la consultation lancée par le Centre De Gestion 74 pour les risques statutaires et la participation prévoyance.

Ainsi fait et délibéré à Annecy, le 28 janvier 2026.

Monsieur Le Président adresse ses remerciements aux membres du bureau, du comité et des agents pour l'ensemble de ce mandat.

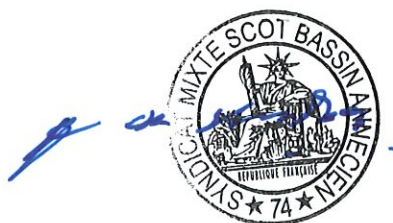
La séance est levée à 19h00.

Le secrétaire de séance,



Antoine GRANGE

Le Président,



Antoine de MENTHON

